

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 14 juillet 2009 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30

PRÉSENCES

Le Maire,	Monsieur Pierre Lapointe
Les Conseillers (ères):	Monsieur Raymond Auclair Monsieur Daniel Lévesque Madame Nicole Davidson Madame Anne-Marie Chagnon Madame Dominique Forget Monsieur Mario Chartrand
l'adjointe administrative /bureau du maire	Madame Suzanne Gohier

ABSENCE

le directeur général	Monsieur André Desjardins
----------------------	---------------------------

Madame Suzanne Gohier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

09-07-187

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE modifier l'ordre du jour présenté en ajoutant :

13.1 Demande de subdivision

D'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE

09-07-188

OBJET : Ratification des procès-verbaux - 9 juin 2009

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la secrétaire d'assemblée soit et est dispensée de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 juin 2009 ainsi que de la consultation publique du 9 juin 2009.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance des procès-verbaux qui leur ont été remis et que ces derniers soient et sont ratifiés.

ADOPTÉE

FINANCES

09-07-189

OBJET : Ratification du journal des décaissements – Juin 2009

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1^{er} au 30 juin 2009, tel que soumis par le service de la Trésorerie soit et est ratifié :

Chèques numéros 290870 à 291057	347 218 \$
Prélèvements automatiques numéros 290191 à 290235	64 395 \$
Total	411 613 \$

ADOPTÉE

09-07-190

OBJET : Colloque annuel / Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec

ATTENDU que le directeur de la Trésorerie est membre de l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ) ;

ATTENDU la présentation du colloque annuel qui se tiendra les 13, 14, 15 et 16 septembre 2009 à Montebello ;

ATTENDU l'intérêt manifesté par le directeur de la Trésorier pour participer audit colloque ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise la participation du directeur de la Trésorerie au colloque annuel de l'Association des gestionnaires municipaux du Québec (AGFMQ) qui se tiendra les 13, 14, 15 et 16 septembre 2009 au Château Montebello.

QUE les frais encourus soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

09-07-191

OBJET : Mandat – Sentiers Boréalis (Air-Pur)

ATTENDU l'adoption du Règlement numéro 627 visant la confection des plans et devis pour le remplacement d'une conduite d'aqueduc sur le chemin Air-Pur et décrétant une dépense maximale de 27 000 \$ aux propriétaires du secteur aqueduc dans une proportion de 60% (16 200 \$) et au promoteur dans une proportion de 40 % (10 800 \$);

ATTENDU qu'il est nécessaire de mandater la firme d'ingénieurs pour la préparation desdits plans et devis;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la firme Gilles Taché & associés inc. soit et est mandaté pour la préparation des plans et devis tel que sa proposition de services professionnels en date du 19 mars 2009 et prévu au règlement numéro 627 pour le remplacement de conduites d'aqueduc sur le chemin Air-Pur au montant de 24 832,50 \$ plus frais de reprographie.

Le tout conditionnel à l'approbation du règlement numéro 627 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

ADOPTÉE

09-07-192

OBJET : Affectation au fonds de roulement – Acquisition et immobilisations

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un fonds de roulement;

ATTENDU que la Municipalité a effectué, tel que prévu, des travaux d'immobilisation à même son budget d'opération courante;

ATTENDU qu'il y a lieu d'affecter ces travaux au fonds de roulement;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil affecte un montant de 56 614,60 \$ à même son fonds de roulement à rembourser sur une période de 5 ans à raison de 11 322,92 \$ par année pour financer les acquisitions et immobilisations suivantes :

Camion Ford F150-2009	19 729,25 \$
Camion Ford Ranger-2009	14 159,68 \$
Travaux d'aménagement intérieur Chalet Dion	15 174,42 \$
Abribus route 117	7 551,25 \$

ADOPTÉE

09-07-193

OBJET : Affectation au fonds de parc – Chalet Dion

ATTENDU que la Municipalité dispose d'un fonds de parc;

ATTENDU que la Municipalité a effectué, tel que prévu, des travaux d'immobilisation à même son budget d'opération courante;

ATTENDU que la Municipalité avait prévu dans son budget d'affecter certaines dépenses à même son fonds de parc;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil affecte un montant de 14 424 \$ à même son fonds de parc pour:

Travaux d'aménagement à l'intérieur du chalet Dion 14 424 \$

ADOPTÉE

09-07-194

OBJET : Réaffectation budgétaire - Acquisition

ATTENDU que la Municipalité a fait l'acquisition de 2 véhicules pour le service des Travaux publics;

ATTENDU qu'un montant de 6 000 \$ était prévu à même le budget d'opération courante pour défrayer en partie ces acquisitions prévues en financement courant;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil autorise le transfert de 6 000\$ du poste budgétaire 02-911-01-840 « Intérêts courus » au poste budgétaire 03-10-04-000 « Immobilisations - Équipements voirie ».

ADOPTÉE

09-07-195

OBJET : Embauche - Archiviste

ATTENDU les besoins d'une archiviste au sein de l'équipe administrative de la Municipalité;

ATTENDU les démarches du directeur général et sa recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal confirme l'embauche de madame Vicky Vandal au poste d'archiviste débutant le jeudi 30 juillet 2009.

QUE son taux horaire soit fixé à 16,81 \$ sur un horaire de 14 heures par semaine.

ADOPTÉE

09-07-196

OBJET : Demandes d'aide financière - Infrastructures

ATTENDU que la Municipalité est admissible à des programmes d'aide

financière aux infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

ATTENDU que divers projets sont en préparation ou prêts à être présentés;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le directeur général soit et est autorisé à présenter des demandes dans le cadre des programmes d'aide financière suivants :

- Fonds chantiers Canada-Québec- FCCQ
- Fonds de stimulation de l'infrastructure – FSI
- Programme d'infrastructures de loisirs – PIL
- Programme de renouvellement des conduites – PRECO
- Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – PIQM

ADOPTÉE

Avis de motion

Projet de règlement numéro 629

LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

Donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux de remplacement d'aqueduc et de voirie dans le secteur centre du village.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

09-07-197

OBJET : Embauche – Service de Sécurité incendie

ATTENDU les démarches entreprises par le directeur du service de Sécurité incendie pour l'embauche d'effectifs;

ATTENDU que messieurs François Gagnon et Yan Boivin ont acquis leur formation Pompier 1 de l'École nationale des pompiers du Québec et qu'ils ne font partie d'aucun corps incendie de la région;

ATTENDU la recommandation présentée par le directeur du service de Sécurité incendie;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la recommandation du directeur du service de Sécurité incendie à l'effet d'embaucher messieurs François Gagnon et Yan Boivin à titre de pompier, dont la période d'essai est fixée à six (6) mois.

Ces derniers devront présenter un rapport médical indiquant qu'il sont aptes à remplir les fonctions de pompier avant de débiter leur emploi.

ADOPTÉE

09-07-198

OBJET : **Mandat à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) de verser les sommes perçues au nom de la Municipalité en vertu du Règlement sur la tarification du service d'appels d'urgence 9-1-1 directement à Ville de Mont-Tremblant pour le financement de l'opération d'un centre de réponse des appels d'urgence 91-1- pour et au nom de la Municipalité**

ATTENDU que la Municipalité a conclu un contrat avec la Ville de Mont-Tremblant dans le but d'opérer un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 pour et au nom de la Municipalité;

ATTENDU que la Municipalité impose par règlement un tarif de 0,47 \$ par mois par ligne téléphonique à tous les abonnés du téléphone sur le territoire de la Municipalité pour donner un service des appels d'urgence 9-1-1;

ATTENDU que la Municipalité a signé des conventions avec Telus et la FQM sur la perception du tarif pour le service des appels d'urgence 9-1-1;

ATTENDU que Telus perçoit pour et au nom de la Municipalité le tarif imposé aux abonnés du téléphone, tarif qu'elle remet en partie à la FQM;

ATTENDU que la Municipalité a conclu une convention avec la FQM sur la gestion des montants reçus par la FQM de Telus;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE donner mandat à la FQM de remettre directement à la Ville de Mont-Tremblant les montants versés par Telus et qu'elle remet normalement à la Municipalité, et ce, dans le but de payer les frais du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 que la Municipalité assume par contrat avec le centre de réponse. La FQM remettra ensuite à la Municipalité un état de compte des montants versés au centre de réponses à chaque mois.

ADOPTÉE

09-07-199

OBJET : **Constitution du Comité de planification de sécurité civile**

ATTENDU la planification de sécurité civile entreprise par la Municipalité;

ATTENDU la nécessité de constituer un comité de planification de sécurité civile afin de collaborer à la réalisation et au suivi du plan de sécurité civile de la Municipalité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal désigne officiellement les personnes suivantes à titre de membres du Comité de planification de sécurité civile :

- Monsieur Raymond Auclair, conseiller
- Monsieur André Desjardins, directeur général
- Monsieur Lucien Ouellet, directeur Trésorerie
- Monsieur Yves Frenette, directeur Travaux publics
- Monsieur Réal Dufresne, directeur Sécurité incendie
- Madame Lynne Lauzon, directrice Loisirs et culture
- Madame Suzanne Gohier, responsable Communications
- Monsieur Gilbert Lafrenière, capitaine Sûreté du Québec

QUE le représentant du Comité de planification de sécurité civile à l'externe soit nommé lors d'une prochaine séance du Conseil.

ADOPTÉE

09-07-200

OBJET : Demande d'aide financière – Pluies / 30 juin et 1^{er} juillet 2009

ATTENDU que les fortes pluies des 30 juin et 1^{er} juillet 2009 ont causé des dommages aux infrastructures municipales;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité civile a des programmes généraux en cas de sinistre;

ATTENDU que la Municipalité est admissible à ces programmes d'aide financière;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est mandaté a entreprendre les démarches auprès du ministère de la Sécurité civile afin que la Municipalité soit inscrite aux programmes pour obtenir de l'aide financière à la réhabilitation de ses infrastructures touchées par les pluies diluviennes des 30 juin et 1^{er} juillet 2009.

ADOPTÉE

09-07-201

OBJET : Adoption - Règlement numéro 628 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 628 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1 soit et est adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 628

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU le nouveau partenariat fiscal et financier entre les municipalités et le gouvernement provincial pour les années 2007 à 2013 qui prévoit une mesure de mise en œuvre afin de faire en sorte que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'appel d'urgence 9-1-1 et que cette mesure prendrait la forme d'une taxe municipale;

ATTENDU l'adoption de la loi 45 par l'Assemblée nationale des dispositions législatives pertinentes aux municipalités;

ATTENDU que cette loi édicte la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'appel 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

A CES FAITS,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2^o « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o de l'article 1.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de l'article 1, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro

de téléphone ou, dans le cas d'un service multilignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3 Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

TRAVAUX PUBLICS

Aucun point à traiter.

ENVIRONNEMENT

Aucun point à traiter.

URBANISME

09-07-202

OBJET : Nominations – Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU la lettre de démission en date du 17 avril dernier de monsieur Stephen Novosad, membre du Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU que madame Mathilde Rémillard a manifesté le désir de s'impliquer au sein du Comité consultatif d'urbanisme ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la démission de monsieur Stephen Novosad et le remercie de son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE madame Mathilde Rémillard soit nommée membre du Comité consultatif d'urbanisme pour la suite du mandat se terminant en mai 2010.

ADOPTÉE

09-07-203

OBJET : Projets conformes présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire des immeubles suivants ont présenté les demandes ci-après décrites :

- Demande de construction
 - Lot 2 993 462, Boisés-Champêtres (U09-06-80);
 - Lot 2 988 823, rue Green Valley au sommet du Mont-Belle-Neige (U09-06-82);
- Demande d'enseigne
 - 1240, route 117 (U09-06-83);

ATTENDU que les projets sont assujettis aux normes et critères du Règlement numéro 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets lors de ses séances du 15 juin 2009 selon les objectifs et critères établis;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le directeur du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

QUE pour la demande du 1337, rue de la Sapinière, l'enseigne sur poteau, tel que présenté est autorisée.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE les propriétaires devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

ADOPTÉE

09-07-204

OBJET : Projets conditionnels présentés relativement au PIIA - 1250, rue Saint-Joseph

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire de l'immeuble situé au 1250, rue Saint-Joseph a présenté une demande de rénovation qui a été recommandé avec condition tel qu'édicte à la résolution # 09-06-79;

ATTENDU que le projet est assujetti aux normes et critères du Règlement numéro 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé le projet lors de sa séance du 15 juin 2009 selon les objectifs et critères établis;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter le projet conforme mais conditionnel présenté pour le 1250, St-Joseph et ainsi autoriser le directeur du service de l'Urbanisme à émettre le permis ou certificat nécessaire à la réalisation du projet à la condition d'installer des encadrements de bois d'une largeur de 10 centimètres à toutes les ouvertures de la façade principale.

Le tout selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE le propriétaire devra obligatoirement obtenir son permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

ADOPTÉE

09-07-205

OBJET : Projets non conformes présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires des immeubles suivants ont présenté les demandes suivantes :

- Demande de construction
 - 980, route 117 (U09-06-81);
- Demande d'enseigne
 - 2350, route 117 (U09-06-84);

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 15 juin 2009, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas les projets conformes au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser les projets non conformes et ainsi ne pas autoriser le directeur du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation de ces projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur du service de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

ADOPTÉE

Présentation – Dérogations mineures

Le Maire demande si les personnes présentes ont des commentaires concernant les dérogations mineures suivantes :

- 1270, chemin de la Rivière
- 1338, rue du Cerf
- 2205, chemin de la Rivière

A cet effet, le Conseil entend les personnes intéressées désirant apporter des commentaires sur les dérogations mineures présentées.

Des commentaires ont été mis par l'assistance concernant la dérogation mineure pour l'immeuble situé au 1338, rue du Cerf.

Aucun commentaire n'a été émis concernant les dérogations mineures pour les immeubles situés au 1270, chemin de la Rivière et 2205, chemin de la Rivière.

09-07-206

OBJET : Dérogation mineure : 1270, chemin de la Rivière

- | | |
|---------|---|
| ATTENDU | qu'il s'agit de la création d'un lot dont la forme est non conforme au règlement de lotissement ; |
| ATTENDU | que la demande respecte toutes les autres dispositions relatives au règlement de lotissement dont la superficie minimum ; |
| ATTENDU | que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur; |
| ATTENDU | que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ; |
| ATTENDU | qu'un avis public a été publié le 24 juin 2009; |
| ATTENDU | la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U09-6-85); |
| ATTENDU | que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation; |

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2009-00027 pour le bâtiment sis au 1270, chemin de la Rivière, tel que démontré sur le plan projet d'opération cadastrale préparé par l'arpenteur-géomètre Jean Godon, minute 17461, en date du 29 mai 2009.

ADOPTÉE

09-07-207

OBJET : Dérogation mineure : 1338, rue du Cerf

- ATTENDU qu'il s'agit d'une dérogation concernant le pourcentage insuffisant d'ouvertures de la véranda;
- ATTENDU que les travaux relatifs à la demande n'ont pas respecté les déclarations du permis de construction et ne semblent pas avoir été exécutés de bonne foi;
- ATTENDU que le non-respect de cette norme du règlement a pour effet de causer un précédent sérieux;
- ATTENDU que l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 24 juin 2009;
- ATTENDU la recommandation non favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U09-06-86);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal n'accorde pas la demande de dérogation mineure portant le numéro 2009-00026 pour le 1338, rue du Cerf, telle que démontré sur les plans reçus le 10 juin dernier.

ADOPTÉE

09-07-208

OBJET : Dérogation mineure : 2205, chemin de la Rivière

- ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement dans la bande de protection du milieu humide;
- ATTENDU que le rapport de Biofilia considère que l'empiètement ne causera pas de dommage au milieu humide;
- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux demandeurs;
- ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 24 juin 2009 ;
- ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U09-06-87);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette

recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2009-00023 pour le bâtiment sis au 2205, chemin de la Rivière, telle que démontrée sur les plans préparés par l'arpenteur-géomètre Peter Rado, minute 12647, reçus le 26 mai 2009.

ADOPTÉE

09-07-209

OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust

ATTENDU les constatations du responsable du service de l'Urbanisme et les lettres adressées aux contrevenants;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire respecter la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité afin d'expédier une mise en demeure par huissier qui précisera aux contrevenants de se conformer à la réglementation et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la mise en demeure;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal mandate l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust afin d'expédier une mise en demeure aux contrevenants ci-après décrits les sommant de corriger les infractions et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification par huissier.

QU'à défaut par les contrevenants de donner suite à la mise en demeure, dans le délai imparti, autoriser et mandater l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust de prendre tous les recours légaux requis afin de faire cesser les infractions ci-après décrites en vertu de la réglementation municipale et/ou la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Adresse : 2188, 2^e avenue
Lot : 2 992 008
Matricule : 4700-45-2028
Infraction : Travaux sans permis

ADOPTÉE

09-07-210

OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust

ATTENDU les constatations du responsable du service de l'Urbanisme et les lettres adressées aux contrevenants;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire respecter la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité afin d'expédier une mise en demeure par huissier qui précisera aux contrevenants de se conformer à la réglementation et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la mise en demeure;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal mandate l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust afin d'expédier une mise en demeure aux contrevenants ci-après décrits les sommant de corriger les infractions et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification par huissier.

QU'à défaut par les contrevenants de donner suite à la mise en demeure, dans le délai imparti, autoriser et mandater l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust de prendre tous les recours légaux requis afin de faire cesser les infractions ci-après décrites en vertu de la réglementation municipale et/ou la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Adresse : 1041, montée Gagnon
Lots: 2 989 228, 2 989 234 et 2 989 229
Matricule : 5201-92-4578
Infraction : Exploitation d'une sablière sans autorisation

ADOPTÉE

09-07-211

OBJET : Formation d'un comité de travail

ATTENDU que certains commerçant de la route 117 ont été rencontrés par des membres du Conseil municipal;

ATTENDU que ce comité de travail verra à faire des recommandations pour des modifications qui pourraient être apportées aux règles d'application du règlement de zonage sur la route 117;

ATTENDU que la revitalisation de la route 117 est souhaitable afin de permettre un meilleur rayonnement de la Municipalité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal désigne les personnes suivantes membres du Comité de travail sur la revitalisation de la route 117 :

- Monsieur Robert Bergeron
- Madame Manon Desgagné

- Madame Mauve Dufour
- Madame Annie Germain
- Monsieur Martin Hébert
- Monsieur Gaétan Hogue
- Madame May Rousseau
- Madame Nicole Davidson
- Madame Dominique Forget
- Monsieur Raymond Auclair
- Monsieur Nicolas Lesage

ADOPTÉE

Avis de motion

1^{er} projet de règlement numéro 601-7 modifiant le règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage des zones C-01 et C-02 afin de prohiber certains des usages du groupe « C1 » commerce local

LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement, à une séance subséquente, soit ordinaire ou extraordinaire, lequel Règlement numéro 601-6 modifie le Règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage de la zone C-01 afin de prohiber certains des usages du groupe « C1 » commerce local, soit prohiber plus spécifiquement dans les zones C-01 et C-02 les usages suivants :

- C102 Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels.
- C104 Magasins de vente d'alcool ou autres produits alcoolisés.
- C105 Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat, boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie, pharmacie, fleuriste, boutique-cadeaux et souvenirs, service de vente par catalogue.
- C107 Magasins de vêtements et de chaussures, incluant les merceries et les magasins à rayons (produits divers).
- C108 Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure ou d'esthétique, studio de santé pour le corps (massage, etc.), studio de bronzage, studio de photographie, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur, (sans consommation sur place ou au comptoir).

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie du projet de règlement est remise à chaque membre du conseil aux fins de la dispense de lecture lors de son adoption.

09-07-212

OBJET : Adoption – 1^{er} projet de règlement numéro 601-7 modifiant le règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage des zones C-01 et C-02 afin de

prohiber certains des usages du groupe « C1 » commerce local

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le 1er projet de règlement numéto 601-7 modifiant le règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage des zones C-01 et C-02 afin de prohiber certains des usages du groupe « C1 » commerce local soit et est adopté.

ADOPTÉE

Le 1^{er} projet de règlement est conservé au dossier.

LOISIRS ET PARC

09-07-213

OBJET : Fiducie pour la conservation du parc régionale Dufresne

- ATTENDU l'existence, sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David, d'un territoire historiquement voué à la pratique d'activités de plein air, lequel territoire est communément désigné et reconnu comme étant le parc régional Dufresne (ci-après parfois désigné le « PARC »);
- ATTENDU le long historique ayant mené à la création du PARC depuis le début des années 1970 jusqu'à ce jour et les difficultés rencontrées à toutes les époques pour le protéger et en consolider le périmètre;
- ATTENDU les plus récents événements aux termes desquels la Municipalité du Village de Val-David a dû consentir à des investissements importants afin de soustraire à la spéculation foncière des portions significatives de territoire encore à l'état naturel situées dans le voisinage immédiat du PARC;
- ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David désire maintenant consacrer définitivement et pour la perpétuité le périmètre actuel du PARC;
- ATTENDU que les espaces boisés, de la friche arbustive à la forêt mature, remplissent plusieurs fonctions écologiques importantes;
- ATTENDU que les milieux naturels remplissent plusieurs fonctions paysagères et d'utilité sociale;
- ATTENDU que la préservation de certains espaces boisés constitue un élément indispensable quant à la gestion durable du milieu naturel et d'un développement intégré du territoire val-davidois;
- ATTENDU que, par conséquent, il y a lieu de permettre une certaine exploitation du PARC, à des fins écotouristiques, récréatives, sportives, scientifiques et éducatives, tout en respectant le caractère de conservation des milieux naturels qui s'y trouvent

et la capacité de support de ces écosystèmes;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David reconnaît le besoin d'élaborer et mettre en œuvre un modèle de gouvernance des milieux naturels se trouvant sur son territoire;

ATTENDU que pour ce faire, la Municipalité désire procéder à la création d'une fiducie d'utilité sociale à des fins de conservation perpétuelle et de gestion durable des milieux naturels;

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a tenu une assemblée d'information le 25 avril 2009 et une assemblée de consultation publique le 13 juin 2009 à laquelle ont été déposés dix-sept mémoires et entendu de nombreux commentaires lui permettant de bonifier le projet d'acte de fiducie d'utilité sociale;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal adopte le texte de l'acte de fiducie d'utilité sociale créant la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne, tel que ci-après transcrit.

QUE le texte adopté soit mis à la disposition des personnes intéressées.

CONTRE : LE CONSEILLER MARIO CHARTRAND

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**Acte de fiducie d'utilité sociale créant la
FIDUCIE POUR LA CONSERVATION
DU PARC RÉGIONAL DUFRESNE**

LE _____ (DATE)

DEVANT _____ (nom du notaire), notaire
à _____ (municipalité), Province de
Québec.

COMPARAISSENT d'une part :

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 2579, rue de l'Église, Val-David, Province de Québec, district de Terrebonne, JOT 2NO, agissant aux présentes et ici représentée par ___ et André DESJARDINS, respectivement maire et secrétaire-trésorier/directeur général de ladite Municipalité, dûment autorisés, aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée (ordinaire) (extraordinaire) du Conseil municipal en date du _____ portant le numéro _____, laquelle résolution, certifiée conforme par le secrétaire-trésorier, demeure annexée à l'original des

présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants autorisés avec et en présence du notaire soussigné,

ci-après appelée la « CONSTITUANTE »;

et, d'autre part,

MADAME-MONSIEUR MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, *es qualité* de maire de la Municipalité du Village de Val-David, demeurant au ___ (*adresse*), Val-David (Québec), J0T 2N0 (*code postal*), district judiciaire de Terrebonne ;

MADAME-MONSIEUR CONSEILLER DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, *es qualité* de conseiller de la Municipalité du Village de Val-David, demeurant au ___ (*adresse*), Val-David (Québec), J0T 2N0 (*code postal*), district judiciaire de Terrebonne ;

[Énumérer le nom des sept autres personnes physiques qui constitueront les premiers fiduciaires, de même que leur profession et leur adresse]

lesquels, agissant personnellement aux présentes, sont ci-après parfois collectivement nommés le « FIDUCIAIRE » lorsque le contexte l'exige.

Les PARTIES, préalablement à la conclusion du présent *acte de fiducie*, déclarent collectivement ce qui suit:

PRÉAMBULE

ATTENDU l'existence, sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David, d'un territoire historiquement voué à la pratique d'activités de plein air, lequel territoire est communément désigné et reconnu comme étant le parc régional Dufresne (ci-après parfois désigné le « PARC »);

ATTENDU QUE le site du parc régional Dufresne a été le lieu de naissance de l'escalade de rocher au Québec, il y a de cela 75 ans et que, de même, certaines des pistes de ski de fond qui s'y trouvent (Gillespie, Maple Leaf, Dufresne, Munson, Césaire et Whizzard) sont parmi les plus anciennes de la province, ce qui fait de ce site l'un des plus anciens domaines skiabiles du Québec;

ATTENDU le long historique ayant mené à la création du PARC depuis le début des années 1970 jusqu'à ce jour et les difficultés rencontrées à toutes les époques pour le protéger et en consolider le périmètre;

ATTENDU les plus récents événements aux termes desquels la Municipalité du Village de Val-David a dû consentir à des investissements importants afin de soustraire à la spéculation foncière des portions significatives de territoire encore à l'état naturel situées dans le voisinage immédiat du PARC;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Val-David désire maintenant consacrer définitivement et pour la perpétuité le périmètre actuel du PARC;

ATTENDU QUE le PARC, dans son état naturel, est constitué d'une forêt qui couvre 98 % d'un territoire montagneux au relief accidenté;

ATTENDU QUE les espaces boisés, de la friche arbustive à la forêt mature, remplissent plusieurs fonctions écologiques importantes, notamment en ce que :

- leur présence contribue au maintien de la biodiversité du territoire;
- ils servent de refuge et de milieu de vie à la faune;
- ils jouent un rôle important dans la régulation et la qualité de l'eau;
- ils participent au maintien de la nappe phréatique;

ATTENDU QUE les milieux naturels remplissent plusieurs fonctions paysagères et d'utilité sociale notamment en ce qu' :

- ils participent au maintien d'un cadre de vie de qualité;
- ils concourent à la rétention des populations et à l'attraction de nouvelles;
- ils permettent l'accès à des espaces de détente et de récréation;

ATTENDU QUE la préservation de certains espaces boisés constitue un élément indispensable quant à la gestion durable du milieu naturel et d'un développement intégré du territoire val-davidois;

ATTENDU, par ailleurs, qu'on trouve dans le PARC des sites exceptionnels, notamment les monts Césaire, Condor et une partie du mont King, au sommet desquels le visiteur peut profiter d'un panorama hors de l'ordinaire sur la vallée;

ATTENDU, également, que les eaux en provenance du PARC alimentent entre autres les bassins des rivières Doncaster et du Nord ainsi que les lacs Doré, la Sapinière et Deschamps;

ATTENDU QUE le PARC est utilisé actuellement pour l'observation et l'interprétation de la nature, ainsi que la pratique d'activités de plein air dans un environnement tranquille et sécuritaire;

ATTENDU QUE, par conséquent, il y a lieu de permettre une certaine exploitation du PARC, à des fins écotouristiques, récréatives, sportives, scientifiques et éducatives, tout en respectant le caractère de conservation des milieux naturels qui s'y trouvent et la capacité de support de ces écosystèmes;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David reconnaît le besoin d'élaborer et mettre en œuvre un modèle de gouvernance des milieux naturels se trouvant sur son territoire;

ATTENDU, cependant, que le cadre et les enjeux d'une telle gouvernance dépassent les limites territoriales de la municipalité et sont susceptibles de s'étendre à toute partie du territoire régional qui présente un continuum physiographique cohérent avec le PARC;

ATTENDU, par ailleurs, que la CONSTITUANTE désire doter le patrimoine fiduciaire d'un capital financier de départ d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$), le tout afin de permettre à la fiducie d'utilité sociale constituée par les présentes d'assumer sa pérennité financière;

ATTENDU, également, que la Municipalité du Village de Val-David participe à

l'entretien de ce territoire depuis quelques décennies et qu'il y a lieu de poursuivre la participation de la municipalité au maintien de cet actif régional qui profite à l'ensemble des citoyens;

ATTENDU QUE, par conséquent, la CONSTITUANTE est disposée à contribuer, dans le même ordre de grandeur qu'au cours des dernières années, maintenant et pour le futur, à une partie des frais des opérations courantes du PARC;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la CONSTITUANTE désire procéder à la création d'une fiducie d'utilité sociale à des fins de conservation perpétuelle et de gestion durable des milieux naturels constituant le patrimoine fiduciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la protection perpétuelle du PARC, tant pour les générations actuelles que futures, de même que la sauvegarde des espèces qui s'y trouvent et le maintien des processus naturels;

et finalement

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer la présente fiducie selon les termes et conditions ci-après déterminés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent acte de fiducie.

2) CONSTATATION DE L'EXISTENCE DE LA FIDUCIE

Il y a lieu de constater, par les présentes, l'existence de la fiducie d'utilité sociale, dénommée *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*, par le transfert des biens désignés à l'article 0 du présent acte, dans le patrimoine fiduciaire créé en vertu du présent acte de fiducie et par l'acceptation immédiate du FIDUCIAIRE des fonctions et obligations qui lui incombent, notamment telles que stipulées dans le présent acte ou par ailleurs prévues au *Code civil du Québec*, et ce, tant pour ce qui concerne les biens ici transférés, désignés à l'article 0 du présent acte, que pour tous autres biens qui pourraient être transférés ultérieurement dans ledit patrimoine fiduciaire.

3) NOM DE LA FIDUCIE

La fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du présent acte est désignée sous le nom de *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne* (ci-après parfois désignée « *Fiducie* »).

Toutes ses opérations et activités sont conduites sous ce nom ou sous tout autre nom qui pourrait lui être attribué par le FIDUCIAIRE.

4) CONSTITUTION DU PATRIMOINE FIDUCIAIRE

4.1) TRANSFERT DES BIENS

4.1.1) Biens immobiliers

La CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire les immeubles constitués des lots suivants __ (numéros de lots), circonscription foncière de Terrebonne, du cadastre du Québec, avec les bâtiments et dépendances qui s'y trouvent, le tout afin de constituer partie du *capital immobilier* de la *Fiducie*.

4.1.2) Biens accessoires

Également, la CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire :

- i. tous les biens meubles, équipements, outils et véhicules motorisés utiles à l'entretien du PARC;
- ii. le document intitulé « Plan directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin – Rapport final », préparé par Loisirs Laurentides, mars 2007, dont il est fait plus amplement référence à l'article 0 des présentes.

4.1.3) Somme d'argent

La CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire, la somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), le tout afin de constituer la partie initiale du *capital financier* de la *Fiducie*.

Le paiement de cette somme sera effectué sur une période de cinq (5) ans suivant la constitution de la présente fiducie selon un protocole d'entente à intervenir entre la *Fiducie* et la CONSTITUANTE.

Le même protocole d'entente peut prévoir le versement par la CONSTITUANTE d'une contribution annuelle, en argent ou sous forme de services rendus, pour assumer partie des frais d'opérations courantes du PARC. Le cas échéant, toute telle contribution doit respecter les règles d'autorisations ministérielles préalables prévues au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ou à toute autre loi applicable.

4.2) PATRIMOINES DISTINCTS

Les biens décrits et mentionnés aux articles 0, 0 et 0 qui précèdent constituent le patrimoine fiduciaire de la *Fiducie*, lequel patrimoine est distinct et détaché du patrimoine personnel de la CONSTITUANTE.

4.3) INVENTAIRE DES BIENS TRANSFÉRÉS DANS LE PATRIMOINE FIDUCIAIRE

Le FIDUCIAIRE procède, dans l'année qui suit la constitution de la présente fiducie, à un inventaire détaillé des biens constituant le patrimoine fiduciaire.

Cet inventaire est fait sous seing privé devant deux témoins, selon les dispositions du *Code civil du Québec*.

Cet inventaire est conservé dans le registre de la *Fiducie* et une copie est remise à la CONSTITUANTE.

5) CONSIDÉRATIONS

Le présent patrimoine fiduciaire est constitué à charge de conservation perpétuelle des milieux naturels et écosystèmes constituant le PARC.

Le FIDUCIAIRE doit également maintenir perpétuellement l'affectation de « parc nature » accessible au public.

Les termes et modalités de ces obligations sont plus longuement précisés tout au long du présent acte de fiducie.

6) ACCEPTATION DU FIDUCIAIRE

Le FIDUCIAIRE déclare immédiatement accepter les biens transférés aux termes de l'article 0 au patrimoine fiduciaire et s'engage, en contrepartie, à administrer la *Fiducie* conformément aux présentes, par la maîtrise exclusive et la pleine administration de ce patrimoine fiduciaire conformément aux dispositions du présent acte de fiducie, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*.

Le FIDUCIAIRE n'est pas autorisé, en aucune façon, à modifier les fins pour lesquelles le présent patrimoine fiduciaire est créé, telles que décrites à l'article 0 des présentes.

Sujet aux dispositions établies à l'article 0, le présent acte limite de façon absolue le droit du FIDUCIAIRE, nonobstant les pouvoirs de pleine administration du bien d'autrui qui lui sont dévolus, de donner en gage, hypothéquer, ou affecter volontairement de toute autre façon tout bien de la fiducie, dès lors que de tels actes sont susceptibles de compromettre la réalisation de la finalité de la fiducie telle que définie à l'article 0.

7) OBJETS DE LA FIDUCIE

Les biens faisant partie du patrimoine fiduciaire constitué en vertu des présentes sont affectés exclusivement aux fins ci-après définies.

La présente fiducie est une fiducie d'utilité sociale et est constituée dans un but non lucratif. Néanmoins, bien qu'elle n'ait pas pour objet la réalisation d'un bénéfice ou l'exploitation d'une entreprise, la *Fiducie* peut, afin de lui permettre de s'assurer d'un financement accessoire, s'adonner à des activités lucratives.

7.1) CAPITAL IMMOBILIER

7.1.1) Affectation générale

La partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital immobilier est affectée en premier lieu à la conservation perpétuelle des milieux naturels, écosystèmes et autres caractéristiques patrimoniales qui se trouvent sur les immeubles et territoires constituant ledit capital immobilier.

Le capital immobilier de la fiducie est également affecté à une vocation de « parc nature » accessible au public.

Les biens constituant le capital immobilier de la fiducie doivent par ailleurs être gérés selon les dispositions de l'article 0 des présentes.

7.1.2) Affectations particulières

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital immobilier est également affectée à l'atteinte de l'une ou l'autre des fins suivantes, ayant un intérêt général pour la collectivité :

- i. fin de protection des écosystèmes se trouvant sur les immeubles constituant le patrimoine fiduciaire, mais également à des fins de maintien de la diversité biologique et de l'équilibre écosystémique sur

l'ensemble du territoire val-davidois;

- ii. fin à caractère social en offrant aux citoyens de la Municipalité du Village de Val-David, ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs du PARC, d'avoir accès et de bénéficier de milieux naturels protégés;
- iii. fin à caractère culturel et patrimonial par la tenue de certaines activités, représentations ou expositions reliées au milieu naturel;
- iv. fin à caractère écotouristique, récréatif et sportif en permettant au BÉNÉFICIAIRE dudit patrimoine fiduciaire d'exercer des activités non motorisées de plein air, en respectant le caractère de conservation écologique du site;
- v. fin à caractère scientifique, en autorisant notamment toute activité liée aux sciences naturelles et respectant le caractère de conservation écologique du site;
- vi. fin à caractère éducatif pour l'enseignement des sciences de la nature, l'observation des espèces et la promotion des principes et des techniques de conservation des sites dans leur état naturel ou des techniques d'acériculture traditionnelle;
- vii. fin de protection et mise en valeur des paysages.

7.2) CAPITAL FINANCIER

7.2.1) Affectation

La partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital financier est affectée notamment à l'entretien des immeubles constituant le patrimoine de la *Fiducie*, au maintien de l'intégrité écologique des milieux naturels qui s'y trouvent, ainsi qu'au paiement de toute charge foncière, générale ou spéciale, toute taxe ou autre affectant lesdits immeubles, incluant les frais d'administration courante de la *Fiducie*.

Également, dans la mesure où les ressources financières du patrimoine fiduciaire le permettent, le capital financier peut être utilisé pour l'acquisition de biens immeubles, incluant tout démembrement du droit de propriété, et de territoires sur lesquels se trouvent des milieux naturels présentant un intérêt de conservation, à des fins de gestion durable et d'utilité sociale.

7.2.2) Nom

Le capital financier de la *Fiducie* est aussi appelé « *Fonds vert du parc régional Dufresne* » et il peut en être fait promotion sous ce nom.

7.2.3) Création de fonds d'investissement particuliers

Le FIDUCIAIRE peut également créer tout fond d'investissement particulier lorsque requis par le donateur d'une somme d'argent et consacrer le capital financier constituant ce fond d'investissement particulier aux fins voulues par le donateur pour autant que ces fins soient compatibles avec les objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire.

7.3) AUTRES AFFECTATIONS INTERDITES

Toute autre affectation des biens constituant le patrimoine fiduciaire constitue un détournement de fonds et une fin illicite aux termes du présent acte de fiducie.

8) BÉNÉFICIAIRES

8.1) DÉSIGNATION

Les bénéficiaires de la présente fiducie d'utilité sociale sont les citoyens du territoire val-davidois, en particulier, mais également l'ensemble des utilisateurs du PARC d'où qu'ils proviennent, maintenant et pour le futur.

Ces citoyens sont ci-devant et ci-après parfois désignés individuellement ou collectivement comme le « BÉNÉFICIAIRE ».

8.2) ABSENCE DE DROITS RÉELS

Nul bénéficiaire ne peut prétendre à l'exercice de droits réels sur les biens de la *Fiducie*.

8.3) DROITS

8.3.1) Accès et jouissance

Le BÉNÉFICIAIRE a droit d'accéder au PARC et à la jouissance des lieux, dans le respect de toute condition ou modalité prévue par le FIDUCIAIRE.

8.3.2) Participation à la vie fiduciaire

Tout bénéficiaire a le droit :

- i) d'être renseigné sur les décisions du FIDUCIAIRE en prenant connaissance, au moment de l'assemblée annuelle d'information, du rapport annuel préparé par le FIDUCIAIRE;
- ii) de parole lors de l'assemblée annuelle d'information;
- iii) de saisir le FIDUCIAIRE de tout sujet intéressant la fiducie ou le PARC;
- iv) de consulter le registre de la *Fiducie*.

8.3.3) Surveillance

L'administration de la présente fiducie d'utilité sociale est soumise à la surveillance du BÉNÉFICIAIRE qui peut ainsi soumettre à un tribunal compétent toute question en cette matière.

9) DURÉE DE LA FIDUCIE

La présente fiducie a vocation de durée perpétuelle.

Il ne peut ainsi être mis fin à l'existence de la *Fiducie* par décision du FIDUCIAIRE. Seul le tribunal peut mettre fin à la *Fiducie* ou en modifier les dispositions conformément aux dispositions des articles 1294 et 1298 du *Code civil du Québec*.

De plus, la disparition des écosystèmes se trouvant sur les immeubles constituant le patrimoine fiduciaire, suite à une catastrophe naturelle ou toute

autre cause, n'emporte pas l'extinction de la *Fiducie* de ce seul fait, toute nouvelle succession écologique ou tout nouvel écosystème étant alors protégé par les dispositions applicables des présentes.

10) GOUVERNANCE DU CAPITAL IMMOBILIER DE LA FIDUCIE

10.1) MESURES DE PROTECTION

10.1.1) Principes cardinaux

Sur les biens immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie*, mais sous réserve des mesures de conservation, d'aménagement et de gouvernance prévues à l'article 0 des présentes et des mesures particulières liées à un acte d'augmentation auxquelles il est fait référence à l'article 0 des présentes, il ne peut être exercé, autorisé ou toléré d'activités ou d'interventions qui pourraient avoir pour effet ou être susceptibles de :

- i) modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente, l'intégrité écologique du milieu et les composantes chimiques, physiques ou biologiques;
- ii) mettre en péril la capacité de support des écosystèmes;
- iii) nuire, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées, conformément à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01), ou susceptibles d'être ainsi désignées et à leurs habitats.

Les mesures énoncées à l'alinéa précédent constituent les principes cardinaux devant guider la gouvernance du capital immobilier de la *Fiducie*. Tout projet ou toute activité réalisés en vertu et conformément aux dispositions de l'article 0 doit respecter ces dits principes.

10.1.2) Mesures particulières

Sans limiter la généralité de ce qui précède, mais sous réserve des mesures de conservation, d'aménagement et de gouvernance prévues à l'article 0 des présentes et des mesures particulières liées à un acte d'augmentation auxquelles il est fait référence à l'article 0 des présentes, le FIDUCIAIRE s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes :

- i. la récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de la végétation, incluant également les arbres dépérissants, morts ou dangereux, à moins que ces derniers représentent une contrainte pour l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des chemins ou sentiers,
 - sauf dans le cas de la cueillette de petits fruits sauvages (framboises, fraises, mûres, bleuets, etc.) dans les zones prévues à cette fin;
- ii. l'introduction de toutes espèces végétales ou animales non indigènes ou qui pourraient nuire aux espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, et à leurs habitats;
- iii. l'utilisation de pesticides ou de phytocides;
- iv. l'allumage de feux
 - sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
- v. des travaux de remplissage, de creusage, de drainage,

- d'assèchement, d'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
- vi. le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux;
- vii. l'érection ou la construction d'infrastructure, de bâtiment, ou l'installation ou le dépôt de roulottes, tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, dépendances ou bâtiments,
 - à moins que ces infrastructures et bâtiments soient essentiels à l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
- viii. l'élargissement des chemins ou sentiers existants ou l'aménagement de nouveaux chemins ou sentiers,
 - à moins que ces interventions soient essentielles à l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
- ix. la circulation en véhicule motorisé,
 - à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien, à la recherche scientifique et à la prestation des services aux utilisateurs des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
- x. la circulation en bicyclette,
 - sauf, le cas échéant, dans les sentiers spécialement désignés à cette fin;
- xi. la circulation de personnes en dehors des chemins, sentiers, passerelles ou plates-formes d'observation existants ou autres infrastructures écotouristiques ou récréatives qui pourraient être aménagées spécifiquement à cette fin.

10.2) MESURES DE CONSERVATION, AMÉNAGEMENTS ET GOUVERNANCE

10.2.1) Conservation et mise en valeur des caractéristiques patrimoniales

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux ou y tenir toutes activités qui favorisent le maintien, la conservation, la restauration, la mise en valeur et l'aménagement des caractéristiques patrimoniales, dont notamment la protection d'espèces menacées ou vulnérables et de paysages.

10.2.2) Exploitation du potentiel acéricole

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux ou y tenir toutes activités liées à l'exploitation du potentiel acéricole de façon traditionnelle et à des fins éducatives, dans le respect de la capacité de support des écosystèmes.

10.2.3) Aménagement et stabilisation des berges

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux d'aménagement et de stabilisation des berges.

À ce sujet, le FIDUCIAIRE peut également faire des interventions dans le lit de tout cours d'eau, lorsque requis et dans le respect des lois et règlements applicables.

10.2.4) Activités écotouristiques, récréatives, sportives ou éducatives

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* pour y pratiquer des activités écotouristiques, récréatives ou sportives non-motorisées, ou des activités éducatives.

À ce sujet, le FIDUCIAIRE peut également :

- i. Pénétrer sur tout immeuble constituant le patrimoine immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures nécessaires ou utiles à la pratique d'activités écotouristiques, récréatives, sportives ou éducatives;
- ii. Aménager des sentiers et aires de pratiques d'activités telles que, notamment, le ski de fond, le télémark, la randonnée à pied ou en raquettes, l'escalade et le vélo de montagne;
- iii. Développer et rendre accessibles des outils de sensibilisation, de formation et de partage d'information;
- iv. Travailler en collaboration avec toute personne morale, ministère, municipalité ou tout autre organisme déjà présent dans le milieu.

10.2.5) Évaluation écologique et acquisition de connaissances scientifiques

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* pour les fins de réalisation d'évaluation écologique aussi souvent que cela est requis.

Pour les fins de réalisation de toute telle évaluation écologique, il est possible d'exercer toutes les activités nécessaires et utiles à la collecte des données scientifiques requises.

Il est également possible de procéder à la réalisation de tout projet de gestion écosystémique des milieux naturels se trouvant sur les immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie*. À cette fin, les activités et travaux suivants peuvent notamment être réalisés :

- i. Effectuer un inventaire des écosystèmes forestiers;
- ii. Déterminer les seuils de maintien des écosystèmes naturels (état, degré de vulnérabilité, seuil d'alerte).

10.2.6) Entretien des aménagements et constructions

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour les fins d'entretien des aménagements et constructions existants ou à construire.

10.2.7) Limitation des activités

Le FIDUCIAIRE peut exclure expressément sur tout ou partie d'un immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie*, la tenue d'une activité prévue au présent article 0 si les objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire justifient une telle mesure, notamment en raison de la fragilité particulière des milieux naturels et autres caractéristiques patrimoniales s'y

trouvant, parce que la capacité de support des écosystèmes protégés s'en trouverait menacée ou en raison de mesures particulières prévues à un acte d'augmentation.

Pour les mêmes raisons, le FIDUCIAIRE peut décider de soustraire tout ou partie de certains immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie* à l'accès public.

Toute telle exclusion est valable pour la durée de temps que le FIDUCIAIRE détermine.

10.3) MESURES PARTICULIÈRES PRÉVUES À UN ACTE D'AUGMENTATION

Peuvent également être applicables à la gouvernance du capital immobilier de la présente fiducie, toutes les mesures, restrictions ou conditions prévues à un acte d'augmentation du patrimoine fiduciaire et qui sont compatibles avec les objets de la présente fiducie et affectations dudit patrimoine fiduciaire.

10.4) PLAN DIRECTEUR

Le FIDUCIAIRE réfère au plan directeur pour assurer la gestion du PARC.

Également, le FIDUCIAIRE doit maintenir le plan directeur à jour, au fur et à mesure de l'accroissement du patrimoine fiduciaire. Le plan directeur s'étend ainsi à tout autre immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie*.

Le plan directeur doit être révisé en 2012 et, par la suite, à tous les cinq (5) ans.

[Au moment de sa révision en 2012 et par la suite, ce plan directeur devra, notamment :

- i. faire l'inventaire des immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie*;
- ii. identifier, parmi les immeubles constituant le patrimoine immobilier de la *Fiducie*, ceux qui font partie du PARC;
- iii. décrire l'état et l'évolution des écosystèmes protégés;
- iv. recenser, par immeuble, les mesures de protection qui y sont applicables;
- v. proposer des orientations de développement applicables au PARC;
- vi. traiter de toute autre matière intéressant la gestion et l'aménagement du capital immobilier de la *Fiducie*.]

11) AUGMENTATION DU PATRIMOINE DE LA FIDUCIE

11.1) GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

Le FIDUCIAIRE peut faire fructifier le patrimoine de la *Fiducie* par l'acquisition d'autres biens meubles ou immeubles, par des dons, en faisant appel à la générosité du public, ou par des subventions.

11.2) ACTE D'AUGMENTATION

Toute personne peut accroître le patrimoine de la *Fiducie* en y versant tout immeuble dont la valeur écologique présente un intérêt pour des fins de conservation et de gestion durable des milieux naturels, selon les objets de la

présente fiducie et affectations dudit patrimoine fiduciaire.

Le transfert de tout bien immeuble au patrimoine fiduciaire doit être constaté par écrit dans un acte d'augmentation, à titre onéreux ou gratuit.

11.3) PARTICIPATION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Dans le cas où une municipalité désire participer à l'augmentation du patrimoine fiduciaire, elle est aussi invitée par le FIDUCIAIRE à assumer une partie proportionnelle des charges financières de la *Fiducie*.

Le FIDUCIAIRE peut également ajouter toute autre condition raisonnable à la participation d'une autre municipalité, après consultation de la CONSTITUANTE.

12) PAIEMENT SUR LE CAPITAL OU LES REVENUS DE LA FIDUCIE

Le FIDUCIAIRE doit utiliser tout ou partie du capital financier et des revenus de la fiducie aux fins liées à l'affectation des biens telle que décrite à l'article 0 des présentes.

Le FIDUCIAIRE doit par ailleurs investir annuellement un minimum de trois pourcent (3%) des revenus bruts de la *Fiducie*, exception faite des revenus versés à un fonds d'investissement particulier tel que prévu à l'article 0 des présentes, dans un Fonds de prévoyance.

Toute partie du revenu de la fiducie qui n'a pas été employée dans une année est ajoutée au capital financier de la fiducie.

13) STIPULATION D'INALIÉNABILITÉ ET D'INSAISSABILITÉ

Considérant les fins de la présente fiducie, le patrimoine fiduciaire est inaliénable et insaisissable, sujet, toutefois, aux dispositions de l'article 0, ci-après.

14) POUVOIRS DE LA CONSTITUANTE

Outre les pouvoirs rattachés à la constitution de la présente fiducie et les autres pouvoirs prévus aux présentes, la CONSTITUANTE se réserve un droit de surveillance sur l'administration du FIDUCIAIRE.

15) POUVOIRS ET DEVOIRS DU FIDUCIAIRE

15.1) INTÉRÊT

Toute personne désirant exercer la charge de fiduciaire doit faire montre d'un intérêt pour la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la motivation requise pour l'administration de la *Fiducie*.

15.2) ABSENCE DE DROITS RÉELS

Nul fiduciaire ne peut prétendre, pour son avantage personnel, à l'exercice de droits réels sur les biens de la *Fiducie*.

15.3) COLLÈGE FIDUCIAIRE

Les personnes désignées fiduciaires en vertu des présentes, ou suite au remplacement de l'un ou l'autre premier fiduciaire, exercent leur charge en collégialité.

15.4) EXERCICE DE LA CHARGE DE FIDUCIAIRE

Toute personne agit comme fiduciaire à titre personnel, sans représenter aucune personne morale, ministère, municipalité ou tout autre organisme.

Nonobstant l'alinéa précédant, une personne agissant comme fiduciaire peut faire part au collège fiduciaire des intérêts et positions du secteur électoral ou de l'organisme dont il est issu. Le collège fiduciaire peut disposer comme bon lui semble des propos qui lui sont ainsi présentés.

Toute personne agit comme fiduciaire dans la poursuite des meilleurs intérêts de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*.

Une personne morale ne peut agir comme fiduciaire.

15.5) ADMINISTRATION DE LA FIDUCIE

Le FIDUCIAIRE administre la *Fiducie* conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont dévolus aux articles 0 et 0 des présentes et dans le respect de la lettre et de l'esprit du présent acte de fiducie.

Les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* s'appliquent de façon supplétive à l'administration de la *Fiducie*.

15.6) POUVOIRS

Le FIDUCIAIRE dispose des pouvoirs suivants :

- i. Sous réserve de son devoir de pourvoir au paiement de toute charge foncière, générale ou spéciale, toute taxe ou autre pouvant affecter les immeubles constituant le capital immobilier du patrimoine fiduciaire, faire fructifier les biens du patrimoine fiduciaire constituant le capital financier auprès d'une institution financière reconnue par tout placement respectant les critères suivants :
 - a. capital entièrement garanti;
 - b. absence de pénalité en raison d'un retrait ou encaissement anticipé.
- ii. Recevoir, par acte d'augmentation, à titre gratuit ou onéreux, tout bien meuble ou immeuble ou recueillir tout don en vue de faire partie du patrimoine fiduciaire aux conditions et pour toute considération qu'il juge à propos;
- iii. Évaluer la valeur écologique de tout immeuble destiné à augmenter le patrimoine fiduciaire et son intérêt pour des fins de conservation et de gestion durable des milieux naturels et refuser les immeubles qui ne présentent pas un intérêt suffisant;
- iv. Accepter le paiement de toute police d'assurance-vie pour laquelle la Fiducie était désignée bénéficiaire;
- v. Créer tout fond d'investissement particulier lorsque requis par le donateur d'une somme d'argent;
- vi. Faire toute demande d'aide financière ou de subvention auprès de toute municipalité, ou de tout organisme subventionnaire, bailleur de fonds, fondation ou autre et conclure tout protocole concernant le versement d'une

contribution financière au patrimoine fiduciaire;

- vii. Contracter des emprunts pour le compte de la Fiducie, notamment aux fins d'acquérir de la machinerie et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la Fiducie, et accorder toutes garanties, sous réserve de l'interdiction absolue d'aliéner, de céder, de mettre en gage ou d'hypothéquer tout ou une partie dudit patrimoine;
- viii. Fonder, continuer ou, à son choix, cesser, clore toute affaire, entreprise, garantie ou obligation dans lesquelles la Fiducie sera intéressée, et nommer des mandataires ou représentants pour agir pour lui dans toutes telles affaires ou entreprises ou à tous égards intéressant la présente fiducie;
- ix. Louer tout ou partie d'un immeuble constituant le patrimoine immobilier de la Fiducie pour qu'il y soit pratiqué l'une ou l'autre activité énumérée à l'article 0 des présentes ou toute autre activité expressément autorisée par le FIDUCIAIRE, étant entendu que toute telle location ne peut être que de courte durée et ne peut avoir pour effet d'empêcher la tenue des activités régulières dans le PARC;
- x. À même le capital de la Fiducie, constituer, seul ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs personnes morales, à buts non lucratifs qu'elles soient de juridiction provinciale ou autre juridiction à la discrétion du Fiduciaire, en vue de réaliser une fin particulière n'allant pas à l'encontre des objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire prévues dans le présent acte;
- xi. Consentir ou procéder à la réorganisation, à la fusion ou à la liquidation de toute personne morale dans laquelle la Fiducie détient des intérêts;
- xii. Faire toute dépense qu'il jugera à propos pour réparer, améliorer, reconstruire ou acquérir tout bien faisant ou devant faire partie du patrimoine d'affectation de la Fiducie;
- xiii. Donner quittance de toute somme reçue par la Fiducie;
- xiv. Souscrire toute police d'assurance de personnes relativement à la protection du FIDUCIAIRE ou toute assurance de dommages relative à la protection des biens faisant partie du patrimoine fiduciaire ou relative à la responsabilité civile soit de la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne, soit du FIDUCIAIRE en ce qui concerne les biens et opérations de la présente fiducie. Les indemnités de telles polices d'assurance devront être payables et payés au FIDUCIAIRE et, lorsqu'ils seront reçus par ce dernier, ces bénéfices devront s'ajouter au capital de la fiducie; le FIDUCIAIRE peut exercer tout droit relatif en vertu de telles polices d'assurance;
- xv. Effectuer tout investissement provenant de telles polices d'assurance, que ce soit par la souscription de rentes ou autrement;
- xvi. Annuler toute police d'assurance à la discrétion du FIDUCIAIRE;
- xvii. Demander obligatoirement aux personnes morales ou physiques ou tout organisme avec lesquels la Fiducie transige, de détenir une assurance responsabilité en regard des biens et opérations, et leur demander de faire ajouter le nom de la

- Fiducie comme assurée additionnelle en vertu de telle police;
- xviii. Demander, dans la mesure du possible, à telles personnes morales ou organismes avec lesquels la Fiducie transige de la tenir indemne de mêmes que les fiduciaires en cas de toute poursuite, sauf dans les cas où la Fiducie elle-même a agi de façon fautive, et prévoir dans tout contrat jugé approprié des clauses de renonciation à la responsabilité des fiduciaires ou à la responsabilité de la Fiducie;
 - xix. Demander un enregistrement comme organisme de bienfaisance, tant au palier fédéral que provincial et donner alors tout reçu pour fins d'impôt sous le numéro qui lui aura été attribué et reconnu par Revenu Canada et Revenu Québec ou tout autre organisme compétent en la matière;
 - xx. Demander au ministre compétent, s'il y a lieu, de désigner tout ou partie de tout immeuble constituant le capital immobilier de la Fiducie comme réserve naturelle au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) pourvu que ledit patrimoine demeure sous le contrôle de la Fiducie et que le ministre ne puisse changer les fins prévues dans le présent acte auxquelles ledit patrimoine est affecté et que le FIDUCIAIRE ne perde aucun des droits ou pouvoirs prévus dans le présent acte;
 - xxi. Demander à tout organisme compétent, une exemption de taxe ou d'impôt, lorsque applicable;
 - xxii. Ester en justice pour toute affaire concernant la Fiducie;
 - xxiii. Faire toute réunion qu'il jugera approprié dans l'exercice de sa fonction de FIDUCIAIRE et les verbaliser;
 - xxiv. Adopter tout règlement de régie interne régissant ses activités ou réunions ou concernant les affaires courantes de la Fiducie;
 - xxv. Créer tout comité, jugé utile, chargé de lui faire rapport sur un sujet particulier;
 - xxvi. Nommer un bureau de direction composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et de tout autre officier dont la fonction peut s'avérer nécessaire dans la poursuite des fins de la Fiducie;
 - xxvii. Contracter à propos de tout objet concernant la Fiducie;
 - xxviii. Prendre toute mesure destinée à assurer la conservation des immeubles constituant le capital immobilier de la Fiducie dont, notamment, procéder à tout travaux de caractérisation ou de décontamination environnementale;
 - xxix. Demander à la Commission de toponymie du Québec une attestation d'officialisation du nom de tout immeuble faisant partie du patrimoine de la Fiducie;
 - xxx. Utiliser bénévolement ou contre rémunération les services de toutes personnes, dont les services ou connaissances pourraient lui servir ou lui être utiles dans la poursuite de ses activités de fiduciaire, sans toutefois être lié par les opinions ou conseils de ces personnes;
 - xxxi. Engager un directeur général et lui déléguer tout pouvoir nécessaire ou utile au bon fonctionnement et aux activités de la Fiducie, dont celui d'embaucher tout employé;

- xxxii. Mandater tout avocat, comptable, notaire ou autre expert selon qu'il lui paraîtra avantageux ou utile; notamment, le FIDUCIAIRE pourra engager de temps à autre ou de façon constante, aux frais de la Fiducie, des conseillers de son choix pour fins de placements ou autre;
- xxxiii. Mandater tout organisme jugé utile pour gérer, mettre en valeur, surveiller, étudier, améliorer tout immeuble faisant partie du patrimoine de la Fiducie;
- xxxiv. Faire tout acte autorisé en vertu des présentes ou de la loi, sans qu'une autorisation judiciaire ne soit requise, même si certaines personnes, agissant comme fiduciaire, qui doivent y prendre part, sont incapables ou dans l'impossibilité temporaire d'agir;
- xxxv. Renoncer définitivement ou pour un temps, s'il le juge requis pour des raisons d'ordre fiscal ou une autre raison jugée valable, à l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont conférés ou à leur exercice;
- xxxvi. Ouvrir et maintenir un site Internet ou tout autre moyen de communication de la Fiducie et de ses activités;
- xxxvii. Réglementer par des directives appropriées les usages ou activités permises sur tout immeuble faisant partie du patrimoine fiduciaire le tout afin de favoriser le respect de ses objets et affectations et établir à cet égard toute tarification jugée appropriée, étant cependant entendu qu'une tarification préférentielle doit être accordée à tout citoyen résidant sur le territoire de la municipalité constituante ou de toute autre municipalité qui participe à l'accroissement du patrimoine de la Fiducie en y versant des biens immeubles;
- xxxviii. Établir un membership de la Fiducie et prévoir les règles concernant la participation des membres aux activités de la Fiducie dont, notamment, la tenue d'une assemblée annuelle d'information et, sous réserve de l'article 0 des présentes, les modalités d'élection des fiduciaires issus des secteurs citoyens et utilisateurs.

Le FIDUCIAIRE peut également réaliser tout travail ou toute activité dont il est fait mention aux articles 0 à 0.

15.7) DEVOIRS

Le FIDUCIAIRE assume par ailleurs les devoirs dont l'énumération suit. Ainsi le FIDUCIAIRE doit :

- i. Réaliser les fins auxquelles le présent patrimoine fiduciaire est affecté;
- ii. Exercer ses fonctions avec prudence et diligence, dans le meilleur intérêt de la *Fiducie*;
- iii. Respecter les règles de gestion du capital immobilier de la fiducie prévues à l'article 0 des présentes;
- iv. Respecter les règles de paiement sur le capital ou les revenus de la fiducie prévues à l'article 0 des présentes;
- v. Maintenir en vigueur une assurance relative à la protection des biens faisant partie du patrimoine fiduciaire et relative à la

- responsabilité civile de la *Fiducie*;
- vi. Payer toute taxe, cotisation, charge ou autre prélèvement affectant tout ou partie des immeubles constituant le patrimoine de la *Fiducie*;
 - vii. Rendre compte annuellement de sa gestion; il produit à ce sujet un rapport annuel qu'il rend accessible sur son site Internet ou par tout autre moyen qu'il détermine; une copie de ce rapport est remise à la CONSTITUANTE;
 - viii. Remettre annuellement à la CONSTITUANTE ses états financiers « mission d'examen » dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de son année financière, ainsi que toutes autres pièces justificatives ou documents requis par la CONSTITUANTE ou son vérificateur général;
 - ix. Tenir une assemblée annuelle d'information; il invite par tout moyen adéquat le BÉNÉFICIAIRE à y participer et il y permet la consultation du rapport annuel;
 - x. Conserver les archives de la *Fiducie* et tient un registre des activités de la *Fiducie*; ce registre peut être consulté par le BÉNÉFICIAIRE;
 - xi. Adopter un code d'éthique dans l'année qui suit la constitution de la *Fiducie* et procéder à sa révision et sa mise à jour à tous les cinq (5) ans.

15.8) CONFLIT D'INTÉRÊTS

Toute personne agissant comme fiduciaire doit éviter de se placer dans une situation de conflit, réel ou apparent, entre ses intérêts personnels et les intérêts de la *Fiducie*.

Si un fiduciaire a un intérêt personnel dans une affaire intéressant la *Fiducie*, il doit dénoncer cet intérêt au collège fiduciaire et s'abstenir de participer aux délibérations sur ce sujet et de voter.

16) ADMINISTRATION PROVISOIRE

16.1) PREMIERS FIDUCIAIRES

Les personnes physiques comparaisant au présent acte à titre de FIDUCIAIRE agissent comme « premiers fiduciaires » du patrimoine fiduciaire créé aux termes des présentes.

16.2) MANDAT

Ces premiers fiduciaires ont mandat de compléter la composition du collège fiduciaire, conformément aux dispositions de l'article 0 des présentes, notamment en organisant la tenue d'élections pour identifier les fiduciaires des secteurs électoraux citoyens et utilisateurs, tels que ces secteurs sont plus amplement décrits à l'article 0 des présentes.

16.3) ÉCHÉANCE

Les premiers fiduciaires disposent d'un délai de six (6) mois suivant la date de signature des présentes pour s'acquitter de leur responsabilité de constituer le collège fiduciaire.

Au-delà de cette période toutes et chacune des dispositions du présent acte de

fiducie deviendront pleinement applicables et opérationnelles.

À l'échéance prévue au présent article, le collège fiduciaire doit être constitué d'au moins quinze (15) membres.

16.4) GESTION DU PARC

Dans le but de s'adapter à son rôle et aux différentes tâches qui lui incombent, le FIDUCIAIRE peut confier la gestion du PARC à la municipalité constituante pendant une période transitoire maximale de deux (2) ans.

Le cas échéant, le FIDUCAIRE et la CONSTITUANTE précisent les modalités de ce contrat de gestion dans un protocole d'entente.

17) NOMINATION ET REMPLACEMENT DES FIDUCIAIRES

17.1) DURÉE DU MANDAT ET TERMINAISON

17.1.1) Durée

Le mandat de tout fiduciaire est d'une durée de quatre (4) ans, sauf pour le maire de la Municipalité du Village de Val-David qui est d'office fiduciaire tant qu'il demeure maire de cette municipalité.

À l'expiration de son mandat, un fiduciaire demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

17.1.2) Terminaison du mandat au moment des élections municipales

Le mandat des fiduciaires issus des secteurs électoraux ci-après énumérés se termine à la date des élections municipales. Les secteurs concernés sont :

- municipal, sauf pour le maire de la Municipalité du Village de Val-David;
- citoyens;
- utilisateurs.

Ces secteurs électoraux sont plus amplement définis à l'article 0 des présentes.

17.1.3) Terminaison du mandat deux ans suivant la date des élections municipales

Le mandat des fiduciaires des secteurs électoraux ci-après énumérés se termine deux (2) ans suivant la date des dernières élections municipales. Les secteurs concernés sont :

- communautaire;
- tourisme, commerce et services professionnels;
- usagers.

Ces secteurs électoraux sont plus amplement définis à l'article 0 des présentes.

17.2) REMPLACEMENT DES FIDUCIAIRES

Il doit être pourvu au remplacement de tout fiduciaire selon les dispositions du présent article.

17.2.1) Secteurs électoraux

Les fiduciaires sont désignés à partir des secteurs électoraux suivants et au sein des organismes ou personnes ci-après désignés :

Secteurs électoraux

Organismes

- | | |
|---|---|
| <p>- Secteur municipal :</p> | <ul style="list-style-type: none">- Le maire de la Municipalité du Village de Val-David, <i>ex officio</i>;- Tout conseiller de la Municipalité du Village de Val-David;- Tout élu, incluant le maire, de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la <i>Fiducie</i> conformément à l'article 0 des présentes.- |
| <p>- Secteur communautaire :</p> | <ul style="list-style-type: none">- Tout organisme communautaire œuvrant en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou sur le territoire de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la <i>Fiducie</i> conformément à l'article 0 des présentes, dont :<ul style="list-style-type: none">▪ tout organisme de bassin versant œuvrant en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou dans les Laurentides;▪ tout organisme de conservation œuvrant en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou |
| <p>- Secteur tourisme, commerce et services professionnels :</p> | <ul style="list-style-type: none">- Tout regroupement ou toute association de commerçants de Val-David ou de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la <i>Fiducie</i> conformément à l'article 0 des présentes;- Tout organisme qui fait la promotion touristique de Val-David, ou de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la <i>Fiducie</i> conformément à l'article 0 des présentes, ou des Laurentides;- Toute institution financière desservant le territoire de Val-David; |
| <p>- Secteur usagers</p> | <ul style="list-style-type: none">- Tout organisme, toute personne morale, toute institution scolaire qui fait usage du PARC. |
| <p>- Secteur citoyens</p> | <ul style="list-style-type: none">- Tout citoyen ayant la qualité d'électeur sur le territoire de Val-David au sens de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités |

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <p>- Secteur citoyens</p> | <p>- Tout citoyen ayant la qualité d'électeur sur le territoire de Val-David au sens de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2);</p> <p>- Tout citoyen ayant la qualité d'électeur au sens de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) sur le territoire de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la Fiducie conformément à l'article 0 des présentes et.</p> |
| <p>- Secteur utilisateurs</p> | <p>- Toute personne physique, âgée de dix-huit (18) ans et plus, détenant une carte de membre de la <i>Fiducie</i>.</p> |

17.2.2) Composition originale du collège fiduciaire

Le collège fiduciaire est composé en tout temps d'au moins quinze (15) fiduciaires élus ou désignés à partir des secteurs électoraux mentionnés à l'article 0 des présentes.

Le collège fiduciaire comprend obligatoirement :

- i. le maire de la Municipalité du Village de Val-David, *ex officio*;
- ii. un (1) conseiller de la Municipalité du Village de Val-David désigné par le conseil municipal;
- iii. au moins quatre (4) représentants élus du secteur citoyens;
- iv. au moins deux (2) représentants élus du secteur utilisateurs.

Le collège fiduciaire comprend également au moins sept (7) représentants désignés provenant des secteurs électoraux suivants :

- v. deux (2) représentants du secteur « communautaire » désignés par le FIDUCIAIRE;
- vi. cinq (5) représentants des secteurs combinés « tourisme, commerce et services professionnels » et « usagers » désignés par le FIDUCIAIRE;

17.2.3) Composition modifiée du collège fiduciaire en raison de la participation d'une autre municipalité

Dans la mesure où une autre municipalité que Val-David participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 0 des présentes, et dès ce moment, le FIDUCIAIRE doit modifier la composition du collège fiduciaire en respectant notamment les règles suivantes :

- i. le nombre de fiduciaire doit être augmenté d'au moins un (1) élu désigné parmi les élus de toutes telles municipalités, incluant le maire de ces municipalités;
- ii. le nombre maximal de fiduciaires ne peut excéder vingt-et-un (21);

- iii. la représentativité du secteur citoyens ne peut être moindre que vingt-trois pourcent (23 %) du nombre total de fiduciaires.

17.2.4) Procédures de désignation des fiduciaires désignés

À l'échéance de leur mandat, il est pourvu au remplacement des fiduciaires selon les procédures suivantes :

- i. la personne qui occupe le poste de maire de la Municipalité du Village de Val-David est d'office fiduciaire de la *Fiducie*;
- ii. le conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David désigne un conseiller parmi les membres de son conseil pour agir comme fiduciaire de la *Fiducie*;
- iii. le cas échéant, le FIDUCIAIRE invite l'une ou l'autre municipalité ayant participé à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 0 des présentes à désigner pour agir comme fiduciaire, un (1) élu parmi tout ses élus, incluant le maire de cette municipalité; le FIDUCIAIRE répète cette invitation autant de fois qu'il y a de sièges issus du secteur électoral municipal à combler;
- iv. les représentants du secteur communautaire sont désignés par le FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur;
- v. les représentants du secteur tourisme, commerce et services professionnels sont désignés par le FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur;
- vi. les représentants du secteur usagers sont désignés par le FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur.

17.2.5) Procédures d'élection des fiduciaires devant être élus

À l'échéance de leur mandat, le FIDUCIAIRE organise la tenue d'élections pour pourvoir au remplacement des fiduciaires des secteurs citoyens et utilisateurs.

À cet égard, le FIDUCIAIRE :

- i. publie, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection, un avis public dans un journal distribué sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David et, le cas échéant, sur le territoire de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 0;
- ii. cet avis indique, notamment :
 - a. la tenue de l'élection des fiduciaires des secteurs citoyens et utilisateurs;
 - b. le jour et l'heure de l'élection ou, le cas échéant, la période de l'élection;
 - c. le cas échéant, l'endroit où doit avoir lieu la tenue de l'élection;
 - d. les conditions de mise en candidature;
 - e. les modalités de votation lors de l'élection.

Le FIDUCIAIRE peut également faire connaître la tenue de cette élection par tout autre moyen de communication ou de diffusion de l'information.

Le FIDUCIAIRE peut, par règlement, déterminer toute autre règle concernant la tenue de cette élection.

Toute personne se qualifiant dans les secteurs citoyens ou utilisateurs possède la qualité d'électeur pour voter lors de l'élection.

17.2.6) Vacances

Il doit être pourvu à toute vacance sur le collège fiduciaire selon les procédures prévues aux articles 0 et 0 des présentes en y faisant les adaptations nécessaires, sauf dans le cas du maire d'une municipalité qui est remplacé, dans l'*intérim*, par le maire suppléant de cette municipalité jusqu'à l'élection d'un nouveau maire dans cette municipalité.

Toute vacance dans les secteurs citoyens et utilisateurs est comblée par le FIDUCIAIRE.

Toute vacance doit être ainsi comblée dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Le remplaçant complète le mandat de celui qu'il a remplacé.

17.2.7) Reconduction de mandat

Le mandat d'une personne agissant comme fiduciaires dont le mandat a pris fin peut être reconduit pour un nouveau terme.

17.2.8) Pouvoir réglementaire

Le FIDUCIAIRE peut adopter tout règlement pour :

- i. pourvoir à la procédure d'élection des représentants des secteurs citoyens et utilisateurs;
- ii. préciser la procédure de désignation applicable à chaque secteur électoral, notamment afin de tenir compte de leurs particularités propres, étant entendu qu'il est possible de procéder par élection dans l'un ou l'autre secteur, le cas échéant;
- iii. modifier la teneur du collège fiduciaire notamment pour augmenter le nombre de fiduciaires ou identifier de nouveaux secteurs électoraux ou organismes, étant cependant entendu que le collège fiduciaire ne peut jamais être constitué de moins de quinze (15) et plus de vingt-et-un (21) membres et qu'il doit toujours comprendre les représentants identifiés comme obligatoires à l'article 0 des présentes;
- iv. créer de nouveaux secteurs électoraux ou en abolir étant cependant entendu que les secteurs municipal, citoyens et utilisateurs ne peuvent être abolis;
- v. modifier la listes des organismes constituant chaque secteur électoral identifié à l'article 0 étant cependant entendu que les organismes suivants ne peuvent être retirés de leur secteur électoral respectif :
 - a. le maire de la Municipalité du Village de Val-David;
 - b. le conseiller de la Municipalité du Village de Val-David;
- vi. modifier la procédure de désignation des fiduciaires prévue à l'article 0 des présentes pour refléter toute nouvelle composition du collège fiduciaire suite à une modification de celui-ci par l'exercice du pouvoir réglementaire prévue au présent article, étant cependant entendu que toute nouvelle procédure de désignation des fiduciaires doit respecter l'esprit de la procédure originale prévue aux présentes;
- vii. pourvoir à toute difficulté liée au remplacement des fiduciaires au sein du collège fiduciaire ou au comblement des vacances.

17.3) RENONCIATION ET DESTITUTION

Toute personne fiduciaire peut renoncer à sa charge, après l'avoir acceptée, sans autorisation judiciaire pourvu que cette renonciation se fasse par écrit.

Toute personne agissant à titre de fiduciaire et reconnue coupable de fraude à l'égard de la fiducie est immédiatement et automatiquement démise de ses fonctions.

Toute personne agissant comme fiduciaire qui dissipe ou gaspille les biens de la fiducie, ou refuse ou néglige d'agir, conformément aux dispositions du présent acte, ou qui manque sciemment à ses devoirs, sera démise de ses fonctions suivant une décision à majorité des autres personnes agissant comme fiduciaire.

En pareil cas, il doit être pourvu à son remplacement selon les procédures prévues à l'article 0 des présentes, sauf dans le cas du maire d'une municipalité qui est remplacé, dans l'*intérim*, par le maire suppléant de cette municipalité jusqu'à l'élection d'un nouveau maire dans cette municipalité.

18) RÈGLES ADMINISTRATIVES

18.1) QUORUM

Le quorum requis pour toute décision prise par le FIDUCIAIRE est constitué de cinquante pourcent (50%) plus un (1) de la totalité de toutes les personnes agissant comme fiduciaire.

18.2) VOTE ET MAJORITÉ

Toute décision du FIDUCIAIRE doit être prise à la majorité des personnes présentes et être consignée par écrit dans un registre tenu à cet effet, sauf si autrement précisé dans les présentes.

Chaque fiduciaire détient un (1) seul vote.

En cas d'égalité des votes, la décision est réputée rendue dans la négative.

18.3) DISSIDENCE

Une personne agissant comme fiduciaire, qui est dissidente d'une décision prise, ne sera pas responsable des décisions prises par la majorité des fiduciaires à condition que cette dissidence soit verbalisée dans le registre de la *Fiducie* ou qu'elle manifeste par écrit son désaccord.

18.4) TENUE DES RÉUNIONS

Le FIDUCIAIRE peut se réunir à tout endroit ou par tout moyen de communication.

18.5) REPRÉSENTATION

Une personne agissant à titre de fiduciaire ne peut être représentée, par procuration ou autrement, lors des assemblées ou réunions convoquées par le FIDUCIAIRE, sauf pour le maire de toute municipalité qui peut se faire remplacer par le maire suppléant de sa municipalité.

18.6) DESTITUTION POUR ABSENCES

Trois absences consécutives et non motivées d'une personne agissant comme fiduciaire à une réunion ou une assemblée du collège fiduciaire entraînent *ipso facto* la destitution de cette personne comme fiduciaire.

En pareil cas, les articles 0 et 0 s'appliquent.

19) RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Toute personne agissant comme fiduciaire ne peut être tenue responsable des actes ou des décisions prises par elle dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la fiducie, mais elle peut être responsable des actes ou des décisions qu'elle prend personnellement ou sans faire savoir qu'elle agit pour le compte de la fiducie.

Toutes les décisions du FIDUCIAIRE lient solidairement toutes les personnes agissant comme fiduciaires, sauf si l'une d'elle, le cas échéant, a manifesté par écrit sa dissidence ou si cette dissidence est verbalisée dans le registre approprié.

Toute poursuite personnelle contre un fiduciaire dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire, de même que tout dommage ou frais pouvant s'ensuivre, sont assumés par la fiducie ou, le cas échéant, la compagnie d'assurance de la fiducie, à moins que cette personne ne soit reconnue coupable de faute lourde, de fraude ou de grossière négligence.

20) DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'administration de la *Fiducie*, incluant la rémunération de tout employé de la *Fiducie*, doivent être prises à même les revenus de la *Fiducie* et, dans le cas d'insuffisance, à même le capital de la *Fiducie*.

Toute personne agissant comme fiduciaire n'aura droit à aucune rémunération, mais elle pourra se faire rembourser tous les frais et toutes dépenses qu'elle pourra encourir dans l'exécution de sa charge, sur présentation de pièces justificatives. Toute telle dépense doit être préalablement autorisée par le FIDUCIAIRE.

21) FONDS DE PRÉVOYANCE

Le FIDUCIAIRE doit constituer un Fonds de prévoyance à même les revenus bruts annuels de la fiducie.

Le FIDUCIAIRE devra verser à ce fonds un minimum de trois pour cent (3%) de ses revenus bruts annuels.

Ce fonds liquide et disponible sera utilisé pour parer aux éventualités néfastes, aux travaux de rénovation ou de réparation majeurs du patrimoine fiduciaire à la discrétion du FIDUCIAIRE.

22) AFFAIRES BANCAIRES DE LA FIDUCIE

Le FIDUCIAIRE peut, à son entière discrétion, faire affaire avec toute banque, compagnie de fiducie ou autre institution financière reconnue au Québec dans le traitement des affaires de la fiducie.

Pour être valide, tout chèque ou effet de commerce émis par le FIDUCIAIRE doit être signé par deux (2) personnes parmi les personnes autorisées par résolution du FIDUCIAIRE.

23) ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la fiducie débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril ou à toute autre date décidée par le FIDUCIAIRE.

24) SUCCESSION

Dans le cas où un organisme, une corporation ou une personne morale mentionné aux présentes est dissout, remplacé ou continué sous un autre nom, il doit alors être fait référence à toute entité lui ayant succédé ou par lequel il a été remplacé ou continué.

25) SIÈGE SOCIAL ET PLACE D'AFFAIRE

Le siège social de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne* est situé à l'adresse suivante : 1165, chemin du Condor, Val-David (Québec) J0T 2N0. Toute correspondance peut être adressée à cet endroit ou à tout autre endroit déterminé par le FIDUCIAIRE.

26) INTERPRÉTATION

26.1) INDÉPENDANCE DES CLAUSES LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Toutes les clauses contenues au présent acte de fiducie sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'une ou de certaines d'entre elles ne saurait entraîner la nullité de la totalité de l'acte. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.

26.2) GENRE

Le présent acte doit être lu en y faisant les changements de genre (masculin/féminin) et de nombre (singulier/pluriel) tel que requis par le contexte. Toute référence à une personne inclut, si nécessaire, une corporation, une société ou une fiducie.

26.3) DÉFINITIONS

Dans le présent acte, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ici attribuée :

- i. Le terme BIENS inclut l'argent, les créances ou autres garanties, de même que tout intérêt dans de tels argents, garanties ou biens, ou tout autre bien en général, meuble ou immeuble, corporel et incorporel, déjà versé ou qui serait versé dans le patrimoine fiduciaire de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*.
- ii. Le terme PARC réfère à la portion du capital immobilier de la *Fiducie* accessible au public et communément connue comme étant le parc régional Dufresne (secteur Val-David).
- iii. L'expression CAPITAL DE LA FIDUCIE et les termes CAPITAL et REVENU et généralement tous les autres termes employés dans le présent acte sont interprétés selon les principes comptables généralement reconnus sans référence aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf si autrement spécifié.

- iv. L'expression CAPITAL FINANCIER réfère aux avoirs financiers de la *Fiducie*.
- v. L'expression CAPITAL IMMOBILIER inclut tous les biens immeubles et tous les droits réels démembrés (ex. servitudes) qui sont versés au patrimoine fiduciaire.
- vi. L'expression FIDUCIAIRE signifie individuellement ou collectivement, selon le contexte, les personnes physiques désignées à la comparution du présent acte, qui agissent en vertu des dispositions du présent acte, et toute personne physique désignée ou élue postérieurement à ce titre en vertu des dispositions des présentes.
- vii. L'expression FONDS DE PRÉVOYANCE réfère à un fonds spécial constitué par le Fiduciaire, selon les modalités prévues dans le présent acte, permettant de parer aux éventualités néfastes, aux travaux de rénovation ou de réparation majeurs.
- viii. L'expression PLAN DIRECTEUR réfère au document intitulé « Plan directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin – Rapport final », préparé par Loisirs Laurentides en mars 2007, et ses révisions subséquentes.
- ix. L'expression REVENUS DE LA FIDUCIE fait référence à tous les revenus financiers ou autres, notamment les placements ou les revenus d'intérêts, ainsi que les dons et subventions.

26.4) SUCCESSION D'ORGANISME

La référence à une personne morale, un ministère, une municipalité ou tout autre organisme au sein du présent acte de fiducie inclut la référence à toute personne morale, ministère, municipalité ou autre organisme lui ayant légalement succédé ou constituant son ayant droit.

27) ANNEXES

Tous les documents, résolutions et *addenda* annexés aux présentes en constituent les annexes et en font partie.

28) DISSOLUTION DE LA FIDUCIE ET PARTAGE DE SES BIENS

S'il devait être mis définitivement fin à la fiducie par décision d'un tribunal conformément aux dispositions des articles 1294 et 1298 du *Code civil du Québec*, les biens immobiliers constituant le patrimoine fiduciaire devront être remis aux différentes municipalités locales responsables du territoire là où ces dits biens se trouvent.

29) COMMUNICATIONS

Toute correspondance et tout avis requis en vertu du présent acte de fiducie, sauf un avis de convocation à une réunion régulière du FIDUCIAIRE ou l'assemblée annuelle d'information et sauf pour les communications courantes, doivent être faits par courrier recommandé ou huissier et être acheminés aux adresses suivantes ou à toute nouvelle adresse que la CONSTITUANTE, ou l'un ou l'autre FIDUCIAIRE ferait connaître aux autres parties. Toute communication aux procureurs désignés par les PARTIES est également valable.

LA CONSTITUANTE
[compléter]

LES FIDUCIAIRES
[compléter]

Toute communication destinée au FIDUCIAIRE doit être envoyée à l'adresse de son siège social et place d'affaires.

30) DROITS DE MUTATION

[à compléter, s'il y a lieu]

DONT ACTE à ___ sous le numéro ___

Des minutes du notaire soussigné

ET LECTURE FAITE, les PARTIES signent en présence du notaire.

(signatures)

Me _____, notaire

COPIE CONFORME des présentes demeurées
En mon étude

Me _____, notaire

09-07-214

OBJET : **Mandat – Dufresne Hébert Comeau / Projet de loi privée – Fiducie d'utilité sociale**

ATTENDU que l'objectif et l'intention du Conseil municipal a toujours été de protéger et de préserver le parc régional Dufresne à perpétuité;

ATTENDU que le Conseil s'est fait assister dans sa démarche pour assurer la perpétuité du parc régional Dufresne;

ATTENDU que la Municipalité a tenu une assemblée d'information le 25 avril 2009 et une assemblée de consultation publique le 13 juin 2009 à laquelle ont été déposés 17 mémoires et entendu de nombreux commentaires lui permettant de bonifier le projet d'acte de fiducie d'utilité sociale;

ATTENDU que le Conseil a adopté le texte de l'acte de fiducie d'utilité sociale créant la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne;

ATTENDU qu'il y a lieu de demander à l'Assemblée nationale d'adopter un projet de loi privée pour confirmer la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU

QUE la firme Dufresne Hébert Comeau soit et est mandatée pour assister le Conseil dans sa démarche auprès de l'Assemblée nationale pour un projet de loi privée.

QUE le directeur général et le maire soit et sont mandatés pour le suivi de ce dossier.

CONTRE : LE CONSEILLER MARIO CHARTRAND

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

09-07-215

OBJET : Nominations – Comité provisoire / Projet d'habitation communautaire

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de mettre sur pied un projet d'habitation communautaire;

ATTENDU le mandat donné à LogiLoge par la résolution numéro 09-05-151;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un comité provisoire pour la phase de pré-développement du projet dont le mandat sera de conceptualiser et définir le projet ainsi que de déposer le projet aux instances décisionnelles;

ATTENDU qu'un conseil d'administration sera formé subséquemment pour les phases de développement, de réalisation et d'opérations;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal désigne les personnes suivantes, membres du comité provisoire pour la phase de pré-développement du projet d'habitation communautaire :

- monsieur Pierre Lapointe
- madame Nicole Davidson
- monsieur Lucien Ouellet, directeur de la Trésorerie
- madame Madeleine Savard, représentante de la collectivité
- madame Martine Rivard, représentante de la collectivité

ADOPTÉE

09-07-216

OBJET : Renouvellement d'adhésion / Carrefour action municipale et famille 2009-2010

ATTENDU que la Municipalité est membre du Carrefour Action municipale et famille et qu'il y a lieu de renouveler notre adhésion pour l'année 2008-2009;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village du Village de Val-David renouvelle son adhésion à Carrefour Action municipale et famille pour l'année 2008-2009 pour une cotisation au montant de 68.29 \$.

QUE la conseillère Anne-Marie Chagnon soit nommée représentante de la municipalité auprès du Carrefour Action municipale et famille.

QUE la conseillère Nicole Davidson soit nommée substitut.

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

09-07-217

OBJET : Appui - 3^e édition de la Classique cycliste Le P'tit Bonheur

ATTENDU que le Centre Immaculée-Conception désire organiser une course cycliste entre son centre sportif de Montréal et sa base de plein air dans les Laurentides;

ATTENDU que le parcours de la 3^e édition de la Classique cycliste Montréal/Ste-Agathe/Le P'tit Bonheur emprunte la route 117 à partir de Laval pour bifurquer sur la route 329 nord jusqu'à l'auberge Le P'tit bonheur;

ATTENDU que la Fédération québécoise des sports cyclistes appuie l'organisation de l'événement;

ATTENDU que la Sûreté du Québec confirme son intention de participer à ce projet dans la mesure où l'organisation respecte les normes de réalisation du ministère des Transports;

ATTENDU que le Conseil municipal est favorable à la tenue d'un tel événement;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal du Village de Val-David appuie le Centre Immaculée-Conception dans l'organisation de la 3^e édition de la Classique cycliste Montréal/Ste-Agathe/Le P'tit Bonheur en autant que l'organisation respecte les normes de réalisation du ministère des Transports, qui se tiendra le dimanche 6 septembre 2009.

ADOPTÉE

09-07-218

OBJET : FestiRoc – 11, 12 et 13 septembre 2009

- ATTENDU que la Fédération Québécoise de l'Escalade et de la Montagne (FQME) a transmis une demande à la Municipalité afin de l'appuyer dans l'organisation du FestiRoc qui se tiendra les 11, 12 et 13 septembre 2009;
- ATTENDU que lors de cet événement des grimpeuses et des grimpeurs du Québec et d'ailleurs se réunissent à Val-David;
- ATTENDU le rapport favorable du 16 juin 2009 transmis par la directrice du Tourisme;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal appuie la Fédération Québécoise de l'Escalade et de la Montagne (FQME) dans la tenue du FestiRoc qui se tiendra les 11, 12 et 13 septembre 2009 dans le parc régional Dufresne, secteur de Val-David.

QUE la Municipalité accepte de contribuer en ressources humaines, matérielles et promotionnelles à l'événement.

QUE la directrice du service Tourisme sera la personne-ressource à la Municipalité pour cet événement.

QUE le directeur général soit et est autorisé, s'il y a lieu, à signer tout document afférent à cet événement.

ADOPTÉE

09-07-219

OBJET : Visite de jardins privés – Édition 2009

- ATTENDU la demande formulée par madame Suzanne Bougie au nom du journal Ski-se-dit pour l'organisation d'une visite de jardins privés sous le thème « Les Ponts décoratifs » qui se tiendra le dimanche 2 août 2009;
- ATTENDU que les fonds amassés au cours de cet événement seront remis au journal communautaire Ski-se-dit;
- ATTENDU la recommandation de la directrice du Tourisme;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité appuie le projet de visite de jardins privés – Édition 2009, organisé par le journal Ski-se-dit qui se tiendra le dimanche 2 août 2009 sur le territoire de la Municipalité en fournissant du soutien technique, des ressources humaines, du matériel et de la promotion.

QUE la directrice du service du Tourisme sera la personne ressource à la Municipalité pour cet événement.

QUE la Municipalité transmette à la Sûreté du Québec le parcours établi afin que celle-ci puisse tolérer, durant cette journée seulement, le stationnement à des endroits prohibés près des immeubles à visiter.

QUE le directeur général soit et est autorisé, si besoin, à signer tout document afférent à cet événement.

ADOPTÉE

09-07-220

OBJET : Renouvellement d'adhésion – Les Arts et la Ville

ATTENDU que la Municipalité est membre de Les Arts et la Ville;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de renouveler son adhésion;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David adhère à Les Arts et la Ville pour l'année 2009 pour une cotisation annuelle au montant de 100 \$.

QUE la conseillère Nicole Davidson soit nommée représentante de la Municipalité auprès du réseau Les Arts et la Ville.

ADOPTÉE

09-07-221

OBJET : Aide financière – Concert annuel

ATTENDU que les élèves de madame Céline Laverdure ont offert un concert le 7 juin dernier;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun d'offrir la gratuité de la salle communautaire de l'église pour ledit concert;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les élèves de madame Céline Laverdure bénéficient de la gratuité de la salle communautaire de l'église lors de leur concert qui s'est tenu le 7 juin dernier.

ADOPTÉE

DIVERS

09-07-222

OBJET : Tournois de golf

D'une part :

ATTENDU que les Jeunes Aînés des Laurentides est un organisme actif et impliqué au sein de la communauté val-davidoise;

ATTENDU que les Jeunes Aînés des Laurentides contribue financièrement aux activités de la jeunesse sportive de la grande région de Val-David;

D'autre part :

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David fait partie intégrante de la MRC des Laurentides et qu'elle désire entretenir des relations enrichissantes avec les Municipalités membres;

ATTENDU que les fonds ramassés lors du tournoi de golf de la MRC des Laurentides seront versés à la Fondation Palliacco des Sommets, un organisme à but non lucratif ayant pour mission de contribuer à une meilleure qualité de vie des personnes atteintes de maladie à pronostic réservé et à celle de leurs proches notamment par des services de « counselling », d'accompagnement à domicile, de répit, de soutien et de formation et ce, sur tout le territoire de la MRC des Laurentides;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'une part :

QUE la Municipalité du Village de Val-David contribue au succès du 8e tournoi de golf bénéfique au profit de la jeunesse sportive locale organisé par les Jeunes Aînés des Laurentides qui se tiendra le 19 août 2008 au golf du Mont-Gabriel par l'achat de 4 billets; et,

D'autre part :

QUE le Conseil municipal autorise l'achat de 2 billets pour la 18e édition du Tournoi de golf de la MRC des Laurentides qui se tiendra le 3 septembre 2009 au club de golf Mountain Acres de Saint-Faustin-Lac-Carré.

QUE le Conseil municipal autorise la participation des représentants de la Municipalité à ces tournois bénéfiques.

QUE leur frais de participation soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

09-07-224

OBJET : Demande de subdivision

ATTENDU la demande de permis de lotissement présentée par le directeur de l'Urbanisme;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'émission du permis de lotissement;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la création des lots 4 426 340 à 4 426 342 du cadastre du Québec, telle que préparée par Peter Rado, arpenteur-géomètre, en date du 13 mai 2009, minute 17 406, pour un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout avec une contribution pour fins de parc de 10% en argent pour un total de 4 710\$ soit et est accordée.

ADOPTÉE

Période de questions des citoyens

09-07-225

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance ordinaire soit et est levée, il est 22h15.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe
Maire

Suzanne Gohier
secrétaire d'assemblée
Adjointe au Cabinet du maire
Responsable des Communications

André Desjardins
Directeur général

